

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et
abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023
Société HERTA
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société HERTA sur son site du Meux en date du 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004, 17 septembre 2014, 28 octobre 2019 et du 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 7 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 21 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
2. l'article L. 513-1 du Code de l'environnement prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;
3. la société HERTA a pour projet d'étendre l'entrepôt frigorifique par l'adjonction d'un transstockeur de 2 470 m². À cet effet, la société avait déposé, le 23 décembre 2022, un dossier de porter-à-connaissance, dont l'instruction a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire le 14 février 2023 ;
4. lors d'une réunion organisée le 12 avril 2023 entre la DREAL et la société HERTA, cette dernière a présenté un projet alternatif pour la construction du transstockeur prévu sur le site du Meux. Ce projet alternatif a fait l'objet d'un nouveau dossier de porter-à-connaissance modificatif, donc l'instruction doit conduire à l'abrogation des dispositions constructives de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2023, tout en maintenant inchangé le caractère non substantiel de la modification apportée à l'établissement du Meux.
5. la société HERTA respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celle édictée à l'annexe I, article 3.1, pour lequel une dérogation a été sollicitée ;
6. l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé dispose que :
« [...] De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. [...] » ;
7. le transstockeur est implanté à 11,6 m de la limite nord-est et 13,1 m de la limite nord-ouest.
8. l'exploitant a donc sollicité une dérogation à l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé et proposé une mesure compensatoire reprise dans le présent arrêté ;
9. le transstockeur est sprinklé et doté d'une détection automatique assurée par le système de sprinklage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société HERTA, dont le siège social est situé Immeuble Maille Nord 4 – 16 boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93160), est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site du Meux (60880) situé rue de la Grande Prée au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : RUBRIQUES ICPE ET IOTA

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2023 sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de classement ICPE de l'établissement HERTA figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	18 990 m ³ : – 15017 m ³ dans le transstockeur – 3 973 m ³ dans le bâtiment existant	DC
4735-b	Ammoniac 1/ Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : (b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,2 t	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	132 kW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours Puissance totale de 1 647,2 kW	DC

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Le tableau de classement IOTA de l'établissement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	+ 2 450 m ² (transstockeur)	D

D : Déclaration

Article 4 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions édictées aux arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004, 17 septembre 2014, 28 octobre 2019 et 14 février 2023 demeurent applicables à la société HERTA sur son site du Meux, en plus des prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels concernant les rubriques n^{os} 1511, 4735, 2925 et 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : DÉROGATION À UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n^o 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées comme suit :

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 [relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation] restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Le transstockeur est implanté à 11,6 m de la limite nord-est et 13,1 m de la limite nord-ouest.

Les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Du côté de l'entreprise voisine, sur les deux rangées de rack les plus proches de la paroi extérieure du transstockeur, le niveau de stockage est abaissé de deux niveaux.

Article 6 : ENTREPÔT FRIGORIFIQUE EXISTANT

Le volume de matière stockée dans le bâtiment existant est réduit de 60 % avec 2725 emplacements de 1,458 m³, soit 3 973 m³.

Article 7 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU TRANSSTOCKEUR

Le transstockeur présente une superficie de 2 470 m².

La hauteur du bâtiment est de 23 m.

Le volume maximum de stockage est de 15 017 m³; la capacité maximale de stockage est de 10 300 palettes (1,35 m x 0,9 m x 1,2 m de hauteur) sur les 11 niveaux.

La hauteur maximale de stockage est de 19 m.

Le stockage est réalisé en racks :

- 4 doubles racks ;
- 2 simples racks ;
- largeur minimale des allées entre les racks : 1,7 m.

La structure est métallique :

- portique métallique : R15 ;
- poutres et pannes sous toiture métalliques : R15.

La toiture est en panneau acier + isolant. Elle est recouverte d'une bande de protection (A2s1 d0) d'une largeur minimale de 5 m au niveau de la cellule existante.

L'habillage extérieur du transstockeur est en bardage métallique REI15 avec panneaux EI120 sur toute sa hauteur (23 m) de sorte à le protéger d'un incendie depuis le bâtiment existant.

L'habillage extérieur de l'existant est EI 120 sur toute sa hauteur également.

Les issues de secours sont disposées dans deux directions opposées.

Le transstockeur est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Le transstockeur ne possède pas de dispositif de désenfumage, les produits étant stockés à une température inférieure à 10 °C, mais il est désenfumé naturellement par des ouvertures en rez-de-chaussée et des lanterneaux en toiture. Une signalisation est apposée pour indiquer cette mention et elle intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Le transstockeur est lié à la cellule existante par un circuit de convoyage (entrée/sortie) automatisé et situé au sud du transstockeur dans le bâtiment existant. L'ouverture pour le passage du convoyeur respecte les normes en vigueur en termes de protection au feu. Les parois adjacentes à la cellule existante sont REI 120. Afin de limiter le risque de propagation, un mur coupe-feu toute hauteur de degré 2 h est mis en place entre le transstockeur et le bâtiment existant.

Les tuyauteries d'eau glycolée pour le refroidissement du transstockeur sont localisées au plafond pour éviter les chocs.

Article 8 : PRODUITS STOCKÉS ET MODALITÉS DE STOCKAGE

Le transstockeur est un entrepôt frigorifique en hauteur dont le stockage est automatisé. Il stocke des produits alimentaires réfrigérés et est donc régulé en température entre 0 °C et 4 °C.

Les produits qui sont stockés sont des produits frais emballés type charcuterie et traiteur. Outre l'emballage plastique des aliments, les produits sont conditionnés dans des cartons et filmés sur palette.

Le stockage se fait en racks, sur 11 niveaux – à l'exception de deux rangées de racks situées à proximité immédiate de la paroi extérieure :

- 4 double-racks de largeur unitaire 6 m ;
- 2 racks simples de largeur unitaire 3 m ;
- largeur des allées entre les racks : 1,8 m ;
- hauteur maximum de stockage : 19 m.

La distance entre le sommet des stockages et la base de la toiture est supérieure à 1 m (4 m entre le haut du stockage et le canton).

Aucune matière dangereuse liquide n'est stockée dans le transstockeur.

Aucun stockage ne doit gêner la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (règle APSAD R16 prise en compte).

Article 9 : MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les moyens d'alerte sur le site sont de deux types :

- des moyens d'alerte interne : détecteurs de fumée haute sensibilité, déclencheurs manuels ;
- des moyens d'alerte externes : téléphone.

Un point de rassemblement est défini et identifié sur le site.

Une procédure définit l'organisation de l'intervention et de l'évacuation des locaux en cas de problème sur le site. Les consignes incendie sont affichées.

Le site est d'ores et déjà doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portables de nature adaptée aux risques sont répartis dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont régulièrement contrôlés par une société agréée et remplacés si nécessaire ;
- des RIA dans le bâtiment existant ;
- un réseau d'eau incendie.

Le transstockeur est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) ;
- des extincteurs.

Le site comprend un accès pour l'intervention des secours (entrée/sortie du site). Une voie « engins » de 4 m de largeur est présente sur le périmètre du transstockeur et des bâtiments accolés. Elle permet d'accéder au bâtiment.

Les issues de secours seront disposées dans deux directions opposées.

La présence humaine dans le transstockeur est interdite hormis pour des travaux de maintenance, de contrôles périodiques et de nettoyage des installations.

Article 10 : DÉFENSE INCENDIE

En plus des poteaux existants, le site sera doté de trois nouveaux poteaux incendie DN150 mm (deux demi-raccords de 100 mm) permettant de ceinturer le bâtiment, avec une aire de mise en station des engins-pompe au droit de chacun des poteaux.

Une convention d'usage est conclue avec les établissements situés à proximité afin de disposer de leurs réserves en eau :

- réserve aérienne située à moins de 200 m du site, au droit de l'établissement ID Logistics avec deux cannes d'aspiration 100 mm, ce qui permettra de disposer de 120 m³/h pour au moins deux heures ;
- citerne souple de 500 m³ située à moins de 1 000 m du site, au droit de l'établissement Placo avec quatre demi-raccords 100 mm, ce qui permettra de disposer de 240 m³/h pour au moins deux heures.

Article 11 : RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Un bassin de rétention des eaux incendie est présent afin de récupérer par siphon 300 m³ d'eau, correspondant au volume généré pour 2 heures d'extinction.

Le volume d'eau de la réserve de sprinkler est stocké sur la dalle, ainsi que les eaux météoriques en cas d'intempéries pendant l'incendie.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Meux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AOUT 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société HERTA

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France